

## Procès-verbal n° 08/2014

### Conseil Municipal du Jeudi 18 septembre 2014 à 20 H 00

L'an deux mille quatorze, le JEUDI 18 SEPTEMBRE le Conseil Municipal de la Commune de LEVES, légalement convoqué par Monsieur Rémi MARTIAL, Maire, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie.

**Date de convocation** : 10 septembre 2014

**Présents** : M. MARTIAL, Mme HÉBERT, M. LE CALVÉ, Mme AMY, M. PICHEREAU, Mme PARIS, Mme PALLUEL, M. ROQUET, M. COMMON, M. DESGROUAS, M. RODIER, M. ROBIQUET, Mme LABAN, Mme DRÉANO, M. GOISQUE, Mme NEVEU, M. GENDRY, Mme FERREIRA, M. VASSEUR, M. YVERNAULT, M. FLOTTES, Mme AMY-MARTIN, Mme FUSTIES, M. ANDRÉ.

**Excusés** :

M. HOUVET,  
Mme DAVID,  
Mme FOURNET,  
Mme BOLLIOT,  
Mme FRESTEL,

**Pouvoirs** :

M. HOUVET donne pouvoir à M. DESGROUAS,  
Mme DAVID donne pouvoir à M. ROQUET,  
Mme FOURNET donne pouvoir à Mme LABAN,  
Mme BOLLIOT donne pouvoir à M. PICHEREAU,  
Mme FRESTEL donne pouvoir à M. FLOTTES,

La séance ouverte, Mme NEVEU, a été désignée secrétaire de séance.

-----

<b>Personnel communal – Ouverture de postes au titre de l'avancement de grade – Approbation</b>
---

**Note explicative** :

La carrière des agents territoriaux évolue selon trois modalités :

- L'avancement d'échelon
- L'avancement de grade
- Le changement de cadre d'emploi

Il s'agit ici d'ouvrir des postes correspondant à des avancements de grade.

Un agent peut passer au grade supérieur s'il remplit certaines conditions d'ancienneté et/ou a réussi un examen professionnel. Cet avancement n'est pas automatique. C'est la collectivité qui en décide.

A la Mairie de Lèves, les agents qui remplissent les conditions bénéficient de l'avancement de grade si on peut considérer qu'ils ont une bonne maîtrise de leur poste, remplissent bien leurs missions, ont fait la preuve de leur autonomie (au regard de leur grade) et que la nature de leur poste le justifie.

Chaque poste étant créé par délibération du Conseil municipal avec un grade précis, pour tout avancement de grade ou changement de cadre d'emploi, il faut créer un nouveau poste correspondant au nouveau grade (c'est de la compétence du Conseil municipal) puis supprimer l'ancien poste (c'est de la compétence du Comité technique paritaire).

Un agent actuellement titulaire du grade d'Adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe, peut accéder au grade d'Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Pour être promu Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe au choix il faut remplir certaines conditions. L'agent doit être au 5<sup>ème</sup> échelon et compter au moins 6 ans de service effectif dans le grade.

Dans ce cadre, nous souhaitons proposer l'avancement de grade « au choix » de cet agent qui remplit les conditions et qui a été admissible au concours mais qui a échoué à l'oral.

De même un agent titulaire du grade d'Animateur Principal de 2<sup>ème</sup> Classe peut accéder au grade d'Animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe.

L'agent doit justifier d'au moins 1 an dans le 6<sup>ème</sup> échelon et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emploi de catégorie B.

Nous souhaitons proposer cet agent qui est au 8<sup>ème</sup> échelon et qui a 9 ans de service dans la catégorie B.

Il est donc proposé de créer 1 poste d'Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe et un poste d'Animateur Principal de 1<sup>ère</sup> Classe.

Leurs anciens postes seront ensuite supprimés.

Vu la loi modifiée n°84-53 du 26/01/84 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Vu la délibération n°30/07 relative aux quotas pour les avancements de grade

Vu la délibération n°71/13 du 12/12/2013 modifiant le tableau des effectifs du personnel communal

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** l'ouverture de :

- Un poste d'Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Un poste d'Animateur Principal de 1<sup>ère</sup> Classe

au titre de l'avancement de grade.

#### **Personnel communal – Modifications de postes à l'école de musique et à la Mairie - Approbation**

##### Note explicative

L'école de musique dispose de deux postes de professeur de piano, un à 5/20<sup>ème</sup> et un à 8/20<sup>ème</sup>.

Le professeur effectuant les 5/20<sup>ème</sup> a décidé de ne pas renouveler son contrat.

Il est proposé de fusionner les deux postes et d'ouvrir un poste à 11/20<sup>ème</sup>.

Suite à la reprise du service jeunesse et à la réorganisation des tâches au service administratif de la mairie, il y a lieu de modifier les horaires d'un agent en augmentant son poste de 4 heures par semaine.

Il est proposé de modifier son poste de 24 à 28 heures.

Les anciens postes seront ensuite fermés.

Vu la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Vu la délibération n° 71/13 du 12/12/2013 modifiant le tableau des effectifs du personnel communal et son annexe.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, 23 voix pour et 6 abstentions

**DECIDE** l'ouverture de :

- un poste d'Assistant d'enseignement artistique Principal de 2<sup>ème</sup> Classe à 11/20<sup>ème</sup>
- un poste d'Adjoint Administratif de 2<sup>ème</sup> Classe à 28 heures.

<b>Personnel communal – Fermeture de poste – Tableau des emplois - Approbation (Annexe)</b>
---

Suite à une mutation, à des avancements de grade et à des modifications d'horaires, il est proposé au Conseil Municipal de fermer 13 postes comme suit :

- |  |                           |
|--|---------------------------|
| 1 poste d'Attaché  | - Mutation                |
| 1 poste d'Attaché  | - Avancement de grade     |
| 2 postes de Technicien Principal de 2 <sup>ème</sup> Classe          | - Avancement de grade     |
| 6 postes d'Adjoint Technique de 2 <sup>ème</sup> Classe              | - Avancement de grade     |
| 1 poste d'Adjoint d'Animation de 2 <sup>ème</sup> Classe à 14 heures | - Modification d'horaires |
| 1 poste d'Adjoint d'Animation de 2 <sup>ème</sup> Classe à 15 heures | - Modification d'horaires |
| 1 poste d'Adjoint d'Animation de 2 <sup>ème</sup> Classe à 3 heures  | - Modification d'horaires |

et de régulariser le tableau des emplois.

Vu la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Vu la délibération n° 71/13 du 12/12/2013 modifiant le tableau des emplois du personnel communal et son annexe.

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 26 Août 2014.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, 23 voix pour et 6 voix contre

**DECIDE** la fermeture de :

- 2 postes d'Attaché
- 2 postes de Technicien Principal de 2<sup>ème</sup> Classe
- 6 postes d'Adjoint Technique de 2<sup>ème</sup> Classe
- 1 poste d'Adjoint d'Animation de 2<sup>ème</sup> Classe à 14 heures
- 1 poste d'Adjoint d'Animation de 2<sup>ème</sup> Classe à 15 heures
- 1 poste d'Adjoint d'Animation de 2<sup>ème</sup> Classe à 3 heures

**DECIDE** de régulariser le tableau des emplois à la date du 26/08/2014.

En conséquence, le tableau des emplois est modifié et approuvé comme annexé.

<b>Désignation d'un coordonnateur d'enquête communal pour le recensement 2015 -Approbation</b>
--

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Considérant qu'il s'avère indispensable de désigner un coordonnateur d'enquête communal afin de réaliser les opérations de collecte d'informations de la commune de Lèves pour l'année 2015,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à désigner un agent de la collectivité en qualité de coordonnateur d'enquête communal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** le Maire à désigner un coordonnateur d'enquête communal parmi les agents de la commune afin de préparer et réaliser les opérations de recensement pour la période allant du 15 janvier 2015 au 14 février 2015.

**DECIDE** de rémunérer l'agent coordonnateur communal à hauteur de 16,16 € pour chaque séance de formation.

<b>Création d'emplois d'agents recenseurs - Approbation</b>
---

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Considérant qu'il s'avère indispensable de créer des emplois d'agents recenseurs qui vont effectuer les opérations de collecte de la commune de Lèves pour l'année 2015,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de créer des emplois d'agents recenseurs.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de créer onze emplois de non titulaires, en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers, à raison de onze emplois d'agents recenseurs non titulaires à temps non complet, pour la période allant du 15 janvier au 14 février 2015.

**Fixation du nombre de représentants du personnel au comité technique et décision du recueil de l'avis des représentants des collectivités et établissements - Décision**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 12 juin 2014, soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin,

Considérant que la commune de Lèves et le CCAS de Lèves ont par délibérations concordantes, en date du 09 janvier 2014, décidé de créer un comité technique commun, rattaché à la commune de Lèves,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du Comité technique est de 122 agents pour l'ensemble des collectivités

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, 23 voix pour et 6 voix contre

**DECIDE**

1. **de fixer** le nombre de représentants titulaires du personnel à 4 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

2. **de ne pas instituer de paritarisme numérique**, en fixant un nombre de représentants de la Collectivité et du CCAS relevant du Comité technique, inférieur à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants. Ce nombre est fixé à 2 pour les représentants titulaires de la collectivité et nombre égal de suppléants.

3. **le recueil**, par le Comité Technique, de l'avis des représentants de la Collectivité et établissements en relevant

**Fixation du nombre de représentants du personnel au CHSCT commun et décision du recueil de l'avis des représentants des collectivités et établissements – Décision**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans le Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 1, 27, 28, 31,32,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 12 juin 2014, soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin,

Considérant que la commune de Lèves et le CCAS de Lèves ont par délibérations concordantes, en date du 09 janvier 2014, décidé de créer un comité technique commun, rattaché à la commune de Lèves,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du CHSCT commun est de 122 agents pour l'ensemble des collectivités.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, 23 voix pour et 6 voix contre,

#### **DECIDE**

**1. de fixer** le nombre de représentants titulaires du personnel à 4 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants, conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans le Fonction Publique Territoriale.

**2. de ne pas instituer de paritarisme numérique**, en fixant un nombre de représentants de la Collectivité et du CCAS relevant du Comité technique, inférieur à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants. Ce nombre est fixé à 2 pour les représentants titulaires de la collectivité et nombre égal de suppléants.

**3. le recueil**, par le Comité Technique, de l'avis des représentants de la Collectivité et établissements en relevant.

#### **Eclairage Public – Remplacement Lanterne Vétuste 28 avenue Soutine – Approbation**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a sollicité le Syndicat Electrique Intercommunal du Pays Chartrain (S.E.I.P.C) pour un projet de travaux sur le réseau d'Eclairage Public :

le remplacement d'une lanterne vétuste 28 avenue Soutine.

Ce programme fait l'objet d'une étude technique réalisée par la RSEIPC, Maître d'œuvre du S.E.I.P.C, évalué 715,71 € TTC.

La réalisation de ce projet est soumise aux modalités suivantes :

#### **1 – FINANCEMENT PREVISIONNEL**

Selon cette estimation, le plan de financement prévisionnel est défini ainsi :

MONTANT DES TRAVAUX Toutes Taxes Comprises	715,71 €	Contribution COMMUNE	308,78 €
		Contribution SEIPC	406,93 €

#### **2 – FACILITES DE REGLEMENT**

Compte tenu de la contribution de la Commune, cette part sera versée au S.E.I.P.C en 1 annuité.

#### **3 – ACHEVEMENT DU PROGRAMME**

La répartition financière définitive sera établie au vu du montant définitif des travaux réglé par le Syndicat, qui ne pourra être supérieur au montant prévisionnel.

Elle précisera les contributions de chacune des entités, y compris les financements extérieurs éventuels (Conseil Général ou autres).

Considérant l'adhésion de la Commune à la compétence Eclairage Public du S.E.I.P.C confirmée par délibération du 14 novembre 2013

Considérant le Règlement Technique Administratif et Financier de l'Eclairage Public mis en application par le S.E.I.P.C,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** l'opération d'investissement à réaliser sur le réseau Eclairage Public :

le remplacement d'une lanterne vétuste au 28 avenue Soutine, dont le montant prévisionnel s'élève à 715,71€.

S'ENGAGE à verser au S.E.I.P.C la contribution définitive de la commune, au terme de l'opération.

**CHOISIT** de verser ladite contribution en 1 annuité.

**Exercice 2014 – Décision modificative n°2**

				<b>LE CONSEIL MUNICIPAL</b> , après en avoir délibéré, 23 voix pour et 6 voix contre		
				<b>AUTORISE</b> les ouvertures et transferts de crédits suivants :		
<b>BUDGET PRINCIPAL</b>						
<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>						
Imputation		Libellé du compte		Montant	Observations	
022	01	01	Dépenses imprévues	- 7 464,37		
6188	020	01	Autres frais divers	4 081,00	Ordures ménagères 2013	
657456	025		Coopérative école Maternelle JP reschoeur	2 039,00	Coopérative JP Reschoeur	
002	01		Résultat de fonctionnement reporté	- 155,63	Régularisation Tél Préf	
657461	025		Subvention aux associations	1 500,00	Subvention AMIREL	
				<b>0,00</b>		
<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>						
Imputation		Libellé du compte		Montant	Observations	
				<b>0,00</b>		



DEPENSES D'INVESTISSEMENT			
Imputation	Libellé du compte	Montant	Observations
			solde = 0
		<b>0,00</b>	
RECETTES D'INVESTISSEMENT			
Imputation	Libellé du compte	Montant	Observations
		0,00	
		<b>0,00</b>	
BUDGET ANNEXE REGIE AUTONOME DE L'ESPACE SOUTINE			
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
Imputation	Libellé du compte	Montant	Observations
			solde =
		<b>0,00</b>	
RECETTES DE FONCTIONNEMENT			
Imputation	Libellé du compte	Montant	Observations
		<b>0,00</b>	
DEPENSES D'INVESTISSEMENT			
Imputation	Libellé du compte	Montant	Observations
		0,00	solde = 0
		<b>0,00</b>	
RECETTES D'INVESTISSEMENT			
Imputation	Libellé du compte	Montant	Observations
		<b>0,00</b>	

### Rémunération des agents recenseurs - Décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Considérant qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs qui vont effectuer les opérations de collecte,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de fixer la rémunération des agents recenseurs.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**FIXE** la rémunération des agents recenseurs comme suit :

- 1,72 € par formulaire « bulletin individuel » rempli,
- 1,13 € par formulaire « feuille logement » rempli,

**DECIDE** de verser 16,16 € pour chaque séance de formation aux agents recenseurs.

**DIT** que ces tarifs ne comprennent pas les charges sociales qui restent à la charge de la commune.

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2015 à l'article 6228 en ce qui concerne l'indemnité allouée à l'agent recenseur.

## **Transferts de biens à la Régie de Transport – Décision**

Vu la délibération n° 91/02 en date du 25 novembre 2002 décidant la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière,

La commune a acheté un car pour le transport scolaire en 2013, enregistré à l'inventaire sous le n° 20130095. En 2014, nous avons acheté un autoradio enregistré à l'inventaire sous le n° 20140018.

Ceux-ci ont été réglés sur le Budget Principal de la commune.

Afin de pouvoir payer les frais de fonctionnement sur la Régie de Transport, les biens doivent être transférés.

Monsieur le Maire propose le transfert des biens suivants à la Régie de transport de Lèves :

- Car RENAULT immatriculé 934 BBJ 38 ré immatriculé BX 592 HW pour une valeur de 2894€ + 414€ d'amortissement
- Autoradio pour 179,36 €.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** le transfert des biens précités du Budget Principal de la commune au Budget Annexe de la Régie de transport.

## **Indemnités de conseil auprès du Comptable du Trésor - Décision**

Conformément aux textes réglementaires relatifs aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil aux comptables du Trésor par les Collectivités Territoriales,

Sur la proposition de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, 23 voix pour et 6 abstentions

**DECIDE** d'accorder l'octroi de l'indemnité de conseil à hauteur de 50% du taux plein à Monsieur THOMAS Claude, Trésorier Principal de Chartres Banlieue.

## **Fixation du coefficient multiplicateur unique de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité pour l'année 2015**

Note explicative :

L'article 23 de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 a modifié l'organisation du marché de l'électricité et notamment les modalités de calcul de la taxe d'électricité perçue par la commune.

La Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Électricité (TCCFE) est perçue par les communes de plus de 2000 habitants. Elle comprend une quote-part destinée au SEIPC qui a compétence pour la distribution d'électricité sur la commune de Lèves.

La TCCFE est assise sur les consommations d'électricité à partir d'un tarif en €/MWh (0,75 € ou 0,25 €, suivant le type d'usagers (professionnel ou non) et la puissance souscrite). Ce tarif est multiplié par les coefficients multiplicateurs fixés par la commune et le département.

L'arrêté ministériel du 8 août 2014 a actualisé pour 2015 les limites supérieures des coefficients multiplicateurs des taxes locales sur la consommation finale d'électricité. Ainsi, la somme des deux quote-parts perçues d'une

part par le SEIPC, au titre de sa compétence d'autorité organisatrice de distribution publique d'électricité et d'autre part, par la commune, ne doit pas excéder 8,5.

Le coefficient fixé par le Comité syndical du SEIPC pour 2014, et qui sera maintenu pour 2015, est fixé à 3,21.

Vu l'article 23 de la loi n° 2012-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu les articles L2333-2 à L2333-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L.3333-2 à L.3333-3-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L.5212-24 à L.5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que pour être applicable en 2015, le coefficient multiplicateur unique doit être voté avant le 1<sup>er</sup> octobre 2014

Considérant que la limite supérieure du coefficient multiplicateur perçu par la commune est fixée à 8,5

Considérant que le coefficient fixé par le Comité syndical du SEIPC est fixé à 3,21.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, 23 voix pour et 6 voix contre

**FIXE** le coefficient multiplicateur unique de la taxe sur la consommation finale d'électricité à 4,29.

### **Instauration de la déclaration préalable aux travaux de ravalement – Décision**

#### Notice explicative

Le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme, prévoit la dispense de formalités pour les travaux de ravalement auparavant soumis à déclaration préalable, à l'exception des secteurs protégés et des communes ayant délibéré pour soumettre ce type de travaux à déclaration préalable.

Les façades participent à la qualité de l'espace urbain et du cadre de vie aussi il est important que les couleurs et matériaux choisis permettent une intégration harmonieuse dans le paysage communal. Il est proposé au conseil municipal de délibérer afin de soumettre tous travaux de ravalement

Vu le décret n° 2014-253 du 27 février 2014, relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme, notamment ses articles 4 et 9,

Vu l'article R.421-17-1 du code de l'urbanisme relatif aux travaux et changement de destination soumis à déclaration préalable,

Considérant qu'il est nécessaire dans un souci de préservation du cadre de vie de veiller à ce que les façades s'intègrent de façon harmonieuse dans le paysage communal,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de soumettre tous travaux de ravalement de façades au dépôt d'une déclaration préalable sur tout le territoire de la commune.

### **Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres**

Article 22 du Code des Marchés publics :

« I. - Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée

pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :

3° Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

II. - Dans tous les cas énumérés ci-dessus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

III. - Pour les collectivités mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° du I, l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

IV. - Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante. »

V. - La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics. »

Article 23 du Code des Marchés publics :

« I. - Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

II. - Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence, peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal. »

LISTE A			
<i>Titulaires</i>		<i>Suppléants</i>	
Candidats	Nombre de voix obtenues	Candidats	Nombre de voix obtenues
Pierre RODIER	23	Muriel LABAN	23
Alain ROQUET	23	Denis GOISQUE	23
Daniel DESGROUAS	23	Rodolphe GENDRY	23
Michel COMMON	23	Marie-Hélène FERREIRA	23
Isabelle DREANO	23	Valérie FOURNET	23
LISTE B			

<i>Titulaires</i>		<i>Suppléants</i>	
Candidats	Nombre de voix obtenues	Candidats	Nombre de voix obtenues
Nicolas ANDRE	6	AMY-MARTIN Marie-Yvette	6
Guy YVERNAULT	6	FUSTIES Michèle	6

## SONT ELUS

LISTE A	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Pierre RODIER Alain ROQUET Daniel DESGROUAS Michel COMMON	Muriel LABAN Denis GOISQUE Rodolphe GENDRY Marie-Hélène FERREIRA
LISTE B	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Nicolas ANDRE	Marie-Yvette AMY-MARTIN

## Désignation d'un correspondant sécurité routière - Décision

### Note explicative

Par courrier du 03/06/2014, M. le Préfet d'Eure-et-Loir indiquait aux Maires du département « qu'en matière de sécurité routière, la plupart des accidents de la route peuvent être évités. La baisse du nombre de personnes tuées et blessées sur nos routes enregistrée depuis 10 ans est signifiante, mais ces résultats restent fragiles. Ainsi, on a pu constater une inversion de tendance en Eure-et-Loir dès 2013 qu'il s'agit aujourd'hui d'endiguer. Ces résultats enregistrés doivent inciter l'ensemble des partenaires de la Sécurité Routière à œuvrer ensemble vers un objectif commun de réduction des drames liés aux accidents sur la route.

C'est pourquoi nous avons décidé de nous mobiliser à nouveau afin de définir ensemble les actions prioritaires à mettre en œuvre en Eure-et-Loir.

Cette mobilisation a été formalisée par la signature conjointe du Document Général d'Orientations 2013-2017, du Plan Départemental d'Actions Sécurité Routière et prochainement d'une charte partenariale.

Une étape importante de notre action conjointe consiste en la mise en place d'un réseau d'Elus Correspondants Sécurité Routière ».

Un correspondant doit être désigné au sein du conseil municipal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DESIGNE M.** Alain ROQUET, Adjoint au Maire, en charge des questions de sécurité routière.

## Création de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées -

### Note explicative :

L'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule : « Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées. Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres. »

Sachant qu'il existe une commission intercommunale pour l'accessibilité au niveau de la Communauté d'agglomération Chartres métropole, la commission communale veillera à la cohérence des constats qu'elle dresse, dans le respect de son domaine de compétence, par rapport à la commission intercommunale. Cette dernière exerce ses missions dans la limite des compétences transférées, à savoir : l'organisation des transports urbains et l'aménagement de l'espace communautaire.

Vu les articles L.2143-2 et L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009, et notamment son article 98, relative à la modification de la réglementation concernant la coexistence des commissions locales d'accessibilité,

Considérant que l'article L.2143-3 impose à toute commune de 5 000 habitants et plus la création d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Considérant qu'il existe une commission intercommunale pour l'accessibilité au niveau de la Communauté d'agglomération Chartres métropole

Considérant que cette commission doit être composée notamment de représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées qui sont désignés par le Maire, lequel préside également la commission,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la création de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

**FIXE** la composition de la commission communale pour l'accessibilité comme suit

- Le Maire ou son représentant,
- Un collègue d'élus,
- Un collègue représentant les usagers,
- Un collègue représentant les associations de personnes handicapées.

Chartres Métropole - Rapport d'activités exercice 2013 – Communication

Conformément à l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, Chartres Métropole nous a transmis son rapport d'activité pour l'exercice 2012 sous forme de CD. Un exemplaire a été transmis à chaque conseiller municipal avec la convocation.

M. le Maire le communique aux membres du Conseil Municipal en séance publique.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**PREND ACTE**, de la présentation du rapport annuel d'activité de l'exercice 2013 de Chartres Métropole.